

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, M. Bouillon, M. Aviragnet,
Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,
M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Avant toute réouverture d'école, le maire peut proposer au représentant de l'État dans le département de prendre acte de la réouverture des écoles maternelles et élémentaires prescrit par le ministère de l'Éducation Nationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » vise à préciser les conditions de réouverture des écoles. En tant que premier magistrat de la commune, ou encore comme employeur les maires demeurent responsables de l'ouverture des lieux publics et locaux communaux, et notamment les écoles.

Dans ce contexte très particulier, il convient donc de clarifier les conditions dans lesquelles la responsabilité des maires peut être engagée, afin de protéger les élus locaux qui sont au plus près de leurs concitoyens, et qui parfois ne disposent pas des moyens de protection nécessaires à l'ouverture de lieux recevant du public.

Aussi cet amendement prévoit-il un dispositif visant à permettre aux maires de solliciter s'ils le souhaitent une validation du Préfet face à des décisions qui peuvent nécessiter une coopération entre les autorités publiques.

Tel est le sens de cet amendement.